RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

***Décision*** n° 003 / 2024 du 8 avril 2024
organisant le déport de Madame Cécile TAGLIANA, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1432-2 ;

VU le code de la fonction publique, notamment ses articles L.122-1 à L.122-25 ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25, 25 bis et 25 octies ;

**VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**VU** le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** la nomination de Madame Cécile TAGLIANA, le 8 janvier 2024, en qualité de Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** l'article 1er de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que les personnes chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ;

**Considérant** que Madame Cécile TAGLIANA a signalé que son époux exerce au sein d'une des principales entreprises de logiciels hospitaliers (DEDALUS France) ;

**Considérant** que la déclaration publique d'intérêt (DPI) renseignée par Madame Cécile TAGLIANA, en date du 19 février 2024 et publiée sur le site DPI santé, le mentionne expressément ;

**Considérant** qu'en tant que Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Madame Cécile TAGLIANA pourrait avoir à connaître de décisions portant sur le champ du numérique en santé ;

**Considérant** qu'il apparait nécessaire de prévenir d'éventuels risques déontologiques et d'assurer les principes de neutralité et d'indépendance ;

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

**DECIDE**

**Article 1 :** Madame Cécile TAGLIANA se déportera de toute discussion ou toute décision portant sur le domaine du numérique en santé ;

**Article 2 :** Madame Cécile TAGLIANA désignera, lorsque ce sera nécessaire et sans formalisme particulier, un(e) représentant(e) au sein de l'ARS pour participer à tout échange de quelque nature qu'il soit et elle s'interdira de lui adresser des instructions ;

**Article 3 :** Les modalités visant à prévenir toute situation de conflit d'intérêts définies par la présente décision s'appliqueront tant que la situation personnelle de Madame Cécile TAGLIANA reste inchangée. En cas de changement faisant disparaitre le conflit d'intérêt potentiel, la présente sera caduque, sans qu'une nouvelle décision vienne le formaliser ;

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre du travail, de la santé et des solidarités ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoît ELLEBOODE**